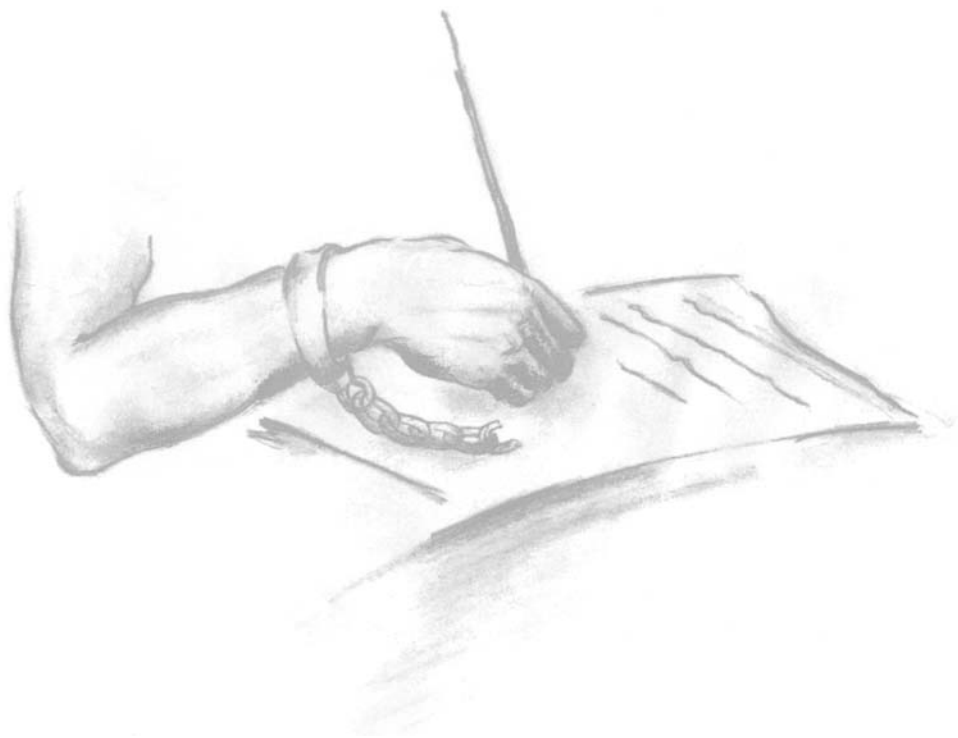


ANNEXES



CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES*

PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples»;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

* Ce texte se trouve sur le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à http://www.achpr.org/francais/_info/charter_fr.html

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés.

Sont convenus ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE 1: Des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'utiliser des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
 - i. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;

- ii. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II: Des Devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE: DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I: De la Composition et de l'Organisation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée «la Commission», chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II : Des Compétences de la Commission

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - ii. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
 - iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III : De la Procédure de la Commission

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV: Des Principes applicables

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIÈME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence
des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981
Nairobi, Kenya

SAMPLE COMMUNICATION: INTRODUCTORY LETTER AND ADMISSIBILITY BRIEF



Via Email, Fax and Post

Secretary
African Commission on Human and Peoples' Rights
Kairaba Avenue
P.O. Box 673
Banjul
The Gambia
Fax: + 220 4392 962
Email: achpr@achpr.org

16 November 2005

Dear Sir,

Introduction of complaint: Mr. — v. Egypt

Pursuant to Article 55 and 56 of the African Charter on Human and People's Rights (the Charter) read with Rule 102 of the Rules of Procedure of the African Commission on Human and People's Rights (the Commission), this letter is submitted as an introduction of a communication, on behalf of Mr. — (the Applicant). The Applicant requests that the Commission recognise this as the initiation of a complaint for the purpose of seizure, and notes that a full communication will be submitted shortly.

The Applicant is a citizen of Egypt born on —. Prior to his arrest and detention, he lived at — in Cairo, Egypt. By profession, the Applicant is an engineer and Muslim scholar.

The Applicant is represented by:

- | | |
|--|---|
| <p>A. Hossam Baghat
Egyptian Initiative for Personal Rights
2 Howd El-Laban Street
Garden City, App. 11
Cairo
Egypt
Tel/fax: + 202 795 0582- 796 2682
Email: Hossam@eipr.org</p> | <p>B. Andrea Coomber
International Centre for the Legal Protection
of Human Rights (INTERIGHTS)
Lancaster House
33 Islington High Street
London N19LH
United Kingdom
Tel: + 44 20 7278 3230
Fax: + 44 20 7278 4334
Email: acoomber@interights.org</p> |
|--|---|

The communication is filed against the state of Egypt (the Respondent State), which ratified the African Charter on 20 March 1984.

The Applicant confirms that pursuant to Article 56(7) of the Charter, he has not submitted this complaint to any other procedure of international investigation or settlement.

Statement of Facts

The Applicant received his religious training at — University in Cairo—the oldest and highest religious authority in Sunni Islam—where he obtained two bachelor degrees in Islamic Law and Arabic.

The Applicant finished his religious studies in 2001, and between 1999 and May 2003 he distributed copies of his unpublished religious research widely. Among others, he sent copies to the President Hosni Mubarak, the then Crown Prince of Saudi Arabia, the Secretary General of the League of Arab States, the then Iraqi President, and President Mubarak's political adviser Ossama Al Baz. He also sent copies to different universities and religious scholars in Egypt. The Applicant's study focuses on the idea of "coercion in Islam", which he believes has been falsely construed. The study relies on his training in linguistics and *fiqh* (Islamic jurisprudence) to refute two opinions often held among mainstream Muslim scholars, namely that it is the religious duty of Muslims to kill converts from Islam to other religions and that there is prohibition on Muslim women marrying non-Muslim men.

In March 2003, the Applicant was summoned for questioning at State Security Intelligence (SSI) headquarters in Giza several times. During these sessions officers discussed with the Applicant the ideas that he had expressed in his research and brought religious scholars from — University to debate these ideas and to refute them.

On 18 May 2003, the Applicant was arrested at his home in Cairo by the SSI. He was given no reasons for his arrest. Following his arrest, the Applicant spent 10 days in unlawful incommunicado detention at SSI headquarters in Giza and then in Istiqbal Tora Prison, where he remained until November 2003.

On 28 May 2005, the Interior Ministry issued an administrative detention order against him pursuant to Article 3 of Law 162/1958 on the State of Emergency (the Emergency Law). The Respondent State has been in an official State of Emergency since 1981. The relevant part of Article 3 allows the President, or the Minister for the Interior to order, orally or in writing, the arrest and detention of those who "pose a threat to public security".

Article 3 of Law 50/1982 on Amending the Emergency Law stipulates that detainees or their representatives may appeal their arrest or detention orders when 30 days lapse after the orders are issued. These appeals are considered by the Supreme State Security Emergency Court (the Emergency Court). If the Emergency Court finds in favour of the detainee the Ministry of the Interior has a window of 15 days to appeal the Court's decision, which is then considered final. A detainee has the right to file a new appeal against his/her detention order one month after the rejection of the previous appeal.

On 3 July 2003, the Applicant was transferred to the State Security Prosecutor's office where he was charged with "contempt of the Islamic religion" under article 98 (f) of the Penal Code. This section provides fines or imprisonment for any person who "exploits religion in order to promote or advocate extremist ideologies by word of mouth, in writing or in any other manner with a view to stirring up sedition, disparaging or contempt of any divinely-revealed religion or its adherents, or prejudicing national unity or social harmony."

The Applicant's case was registered as number —/2003 (Supreme State Security). On 29 October 2003, the State Security Prosecutor's office ordered the Applicant's release pending

investigation. To this day, no action on the investigation has been taken although the Applicant understands that the case file is still open.

Despite the order for his release, the Applicant was kept in detention until a new administrative detention decree was issued under Article 3 on 8 November 2003. He was transferred to Wadi Al-Natroun Prison.

The Applicant has filed seven appeals before the Emergency Court challenging the legality of his detention. In each of these cases the Court has held in his favour and ordered his immediate release (in orders dated 19 August 2003, 25 January 2004, 11 April 2004, 13 May 2004, 1 November 2004, 24 July 2005, 3 October 2005). However none of these court judgments has ever been implemented. Each time the Emergency Court has ordered the Applicant's release the Minister for the Interior, Mr. Habib El-Adli has issued a new administrative detention decree under Article 3 of the Emergency Law. The most recent release order was issued on 3 October 2005 in response to appeal number —/2005.

Until June 2005, the Applicant was held in Wadi Al-Natroun Prison. While in prison, he was routinely harassed and abused by other prisoners and prison guards on account of alleged disrespect of Islam. Rumours were spread among detainees from the Al Gamaa Al Islameya and Al Jihad groups that he was an apostate, he was called "Satan" and "Pig" routinely and he was attacked on numerous occasions. In his complaint to authorities dated 20 January 2003, for example, the Applicant reports that while at Istiqbal Tora Prison another detainee by the name of — had advocated his murder, amid rumours that he was an "infidel" who denied the Prophet's legacy. Shortly after, — and another detainee called — assaulted the Applicant causing facial swelling and bleeding.

On 19 June 2004, the Applicant complained to the authorities about their lack of response to his beating at the hands of — and —, stating that the failure to investigate had escalated assaults against him. The Applicant asked to be referred to the forensic medical authorities so his injuries could be documented, but no action was taken. His request to appear before the public prosecutor to file a complaint against the other detainees was denied by the authorities.

On many other occasions, the Applicant lodged official complaints concerning his treatment (specifically on 29 October 2003; 20 January 2004; 10 March 2004; 14 April 2004; 19 April 2004; 27 April 2004; 14 May 2004; 1 June 2004; 20 June 2004; 28 August 2004; 29 August 2004; 20 September 2004), requesting protection and investigation, but no action was taken. In October 2003, his request for special protection in view of fears for his life resulted in the Applicant being moved to a cell in solitary confinement. His cell had no sunlight, no electricity and was infested with mosquitoes.

The failure of the authorities to take his ill-treatment seriously resulted in the Applicant embarking upon a number of hunger strikes in 2004 and in June 2005.

On 30 June 2005, the Applicant was transferred to the remote Al-Wadi Al-Gadid Prison, apparently to punish him for staging the hunger strike. Initially, he was subjected to harassment and occasional violence by Islamist inmates because of his religious beliefs. Despite reports, the administration did nothing to protect him. He now stays in the hospital ward of the prison, where he is kept away from the mainstream prison population.

In addition to the abovementioned complaints, the Applicant has submitted a number of complaints to both the State Security Prosecutor's Office and to the National Council for Human Rights, drawing attention to the circumstance of his detention. He has not received any response to any of these complaints.

Despite the repeated release orders of the Emergency Court, the Applicant remains detained at Al-Wadi Al-Gadid Prison to this day.

Outline of violations of the Charter

The Applicant submits that his rights have been violated under Articles 2, 5, 6, 7 (1)(d), 8, and 9(2) of the Charter. The nature of these violations is set out briefly below. The full application will provide a more comprehensive review of the Commission's case law, along with relevant international and comparative jurisprudence.

As a preliminary matter, the Applicant notes that the violations of his rights outlined below have been made possible by the Respondent State's Emergency Law. On a number of occasions, this Commission has had the opportunity to consider the possibility of derogation from Charter rights during times of emergency. By reference to Article 1 of the Charter, the Applicant notes that the Commission has repeatedly emphasised that the Charter does not permit states to derogate from their responsibilities during states of emergency, and that this is "an expression of the principle that the restriction of human rights is not a solution to national difficulties" **Amnesty International/Sudan**, 48/90, paragraph 79; see also paragraph 42; see also **Media Rights Agenda/Nigeria**, 224/98, paragraph 73; **Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés/Chad**, 74/92, paragraph 21.

The Applicant respectfully urges the Commission to confirm that the fact that the Respondent State maintains a 24-year long State of Emergency cannot justify violations of his human rights in contravention of the Charter.

Article 2

The Applicant submits that he has been discriminated against in his enjoyment of Charter rights on the basis of his religious beliefs. This Commission has confirmed that Article 2 "abjures discrimination on the basis of any of the grounds set out", noting that "[t]he right to equality is very important." **Legal Resources Foundation/Zambia No. 211/98, paragraph 63**. Similarly, it has emphasized that Article 2 of the Charter "lays down a principle that is essential to the spirit of this Convention, one of whose goals is the elimination of all forms of discrimination and to ensure equality among all human beings" **Association Mauritanienne des Droits de l'Homme/Mauritania No. 210/98, paragraph 131**.

It is submitted that central to the Applicant's treatment by the authorities and his continued detention is the fact that he holds particular religious views. The discrimination is based not on the Applicant's religion *per se*, namely Islam, but his understanding of his religion. His approach to the religion has singled him out for discriminatory treatment in violation of Article 2. This is evidenced by the fact that his initial detention was a direct response to the distribution of his religious study, his interrogation about his beliefs at SSI headquarters in Giza and that he was originally charged with the offence of "contempt of the religion of Islam". The Applicant is being treated differently from other scholars purely on the basis of his religious beliefs, and this distinction is not reasonably justified. Accordingly, his rights under Article 2 have been violated.

Article 5

The Applicant submits that the conditions of his detention from May 2003 until June 2005 were inhuman in violation of Article 5. First, the Applicant notes that while in detention he endured prison conditions undermining of human dignity. As noted in the facts above, the Applicant was subjected to harassment and beatings, was held in solitary confinement and inhuman conditions. The full application will go into greater detail about specific incidents and the conditions of detention. It is submitted that this ill-treatment reaches the necessary threshold for inhuman treatment under Article 5 of the Charter.

Second, the Applicant submits that the Respondent State failed in its positive obligation to prevent ill-treatment, and its procedural obligation to effectively investigate the ill-treatment.

This Commission has recognised that Article 1 of the Charter requires that States not only recognise rights, but requires that they “shall undertake... measure to give effect to them”. **Legal Resources Foundation/Zambia**, 211/98, paragraph 62. When read with Article 5, it is submitted that this gives rise to positive obligations of States to take measures to protect against ill-treatment, and to effectively investigate allegations of ill-treatment when they occur.

Meaningful protection under Article 5 requires that States take measures to ensure that individuals within their jurisdiction are not subjected to inhuman treatment. This may include taking steps to protect individuals from harm from third parties, where the authorities knew or ought to have known that the individual was at risk (see European Court of Human Rights in *Z. v. U.K.*, judgment of 10 May 2001, paragraph 73; and *Pantea v. Romania*, judgment of 3 June 2003, paragraph 118). On numerous occasions (specifically on 29 March 2003; 29 October 2003; 20 January 2004; 10 March 2004; 19 April 2004; 26 April 2004; 14 May 2004; 1 June 2004; 20 June 2004; 28 August 2004; 29 August 2004; 25 September 2004), the Applicant wrote to the authorities reporting the abuse and requesting they intervene to stop him being mistreated by other prisoners. However no effective protective measures were taken and the Applicant continued to suffer abuse while in detention. The Applicant’s situation has only improved because he is now separated from other prisoners in a hospital block.

The Applicant also submits that the State failed in its procedural obligations to effectively investigate his allegations of ill-treatment, as required to ensure meaningful protection under Article 5. Such an investigation should be capable of identifying and bringing to justice those responsible for such abuse (See *McCann and Others v. the United Kingdom* judgment of 27 September 1995, paragraph 161). Despite numerous official complaints over a long period of time, no efforts have been taken to investigate the repeated allegations made by the Applicant, nor to bring those responsible to account. Accordingly, the Applicant submits that the State has failed in its procedural obligation under Article 5.

Article 6 and 7

As noted by this Commission, those rights enshrined in Article 6 and Article 7 rights are “mutually dependant, and where the right to be heard is infringed, other violations may occur, such as detentions being rendered arbitrary”. **Amnesty International/Sudan**, 48/90, paragraph 62. It is submitted that in this case, denials of process under Article 7 have led to arbitrary arrest and detention in violation of Article 6. Accordingly, the articles will be considered together.

The Applicant notes that his arrest was arbitrary in that he was not given any reasons for his arrest, and has been detained subsequently without charge, trial, conviction or sentence by a court of law. See paragraph 2(b), Resolution 4(XI)92 on the Right to Recourse and Fair Trial (1992) **Media Rights Agenda/Nigeria**, 224/98, paragraph 44 and paragraph 74.

The Applicant recalls the importance that this Commission has placed on effective remedies with respect to arbitrary detention (Article C (c)(4) Fair Trial Guidelines). While the Applicant has been able to challenge his detention before the Emergency Court on seven occasions and seven orders have been made for his release, he remains detained. The Applicant submits that the execution of judgments given by the Emergency Court must be regarded as an integral part of his right to due process under Article 7. The Respondent State’s domestic legal system has repeatedly allowed the final, binding judicial order of the authorised Emergency Court to be circumvented by a new administrative decree each time his release is ordered. In the Applicant’s case, each of these administrative decrees under Article 3 of the Emergency Law has been made on precisely the same basis as the previous decrees that the Emergency Court has deemed unlawful. The Applicant argues that in his case the guarantees afforded by Article 7 are rendered illusory by the continued application of the Emergency Law.

Further, with respect to Article 7(1)(d), the Applicant submits that his detention pursuant to the Emergency Law has denied him the right to be heard within a reasonable time. He has been held without trial since May 2003. By this Commission's own case law, a delay of over two years amounts to unreasonable delay and a violation of Article 7(1)(d). **Annette Pagnoule (on behalf of Abdoulaye Mazou)/Cameroon**, 39/90, paragraph 19.

Finally, it should be noted that this Commission has found that to detain someone on account of their political beliefs, especially where no charges are brought against them, renders the deprivation of liberty arbitrary *per se*. **Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda/Nigeria**, 140/94, 141/94, 145/95, paragraph 51. The Applicant submits that the same is true, *mutatis mutandis*, with respect to detention based on religious beliefs.

Article 8

The Applicant submits that his right to profess his religion has been violated. At the heart of this case, is the Applicant's understanding of Islam – a religion to which he has dedicated his personal and work life. An integral aspect of freedom of religion is the ability of individuals to express religious beliefs and ideas. The Respondent State has severely interfered with the Applicant's freedom of religion by detaining him, and this interference cannot be objectively justified.

It is recognised that in certain circumstances freedom of religion can be restricted. Article 27(2) of the Charter requires rights to be exercised “with due regard to the rights of others, collective security, morality and common interest”. The Applicant's interpretation of Islam poses no threat to the collective security, morality or common interest in the Respondent State; indeed far from “inciting radicalism”, the Applicant professes a peaceful and tolerant approach to Islam. Even if there were some justification for interfering with the Applicant's right to freedom of religion, the measure of arbitrarily detaining the Applicant would not be a proportionate response. To allow such an interference with freedom of religion would erode the right “such that the right itself becomes illusory”. *Mutatis mutandis*, **Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda/Nigeria**, 140/94, 141/94, 145/95, paragraph 42.

Article 9(2)

As recognised by this Commission, freedom of expression is a basic human right, vital to an individual's personal development and political consciousness, and to the conduct of public affairs and democracy of a state. **Constitutional Rights Project and Others/Nigeria** 104/94, 141/94, 145/95 paragraph 36, **Amnesty International/Zambia** 212/98, paragraph 79; also recognised in Resolution on Freedom of Expression, ACHPR/Res.54 (XXIX) 01

The Applicant submits that his right to freedom of expression guaranteed by Article 9(2) has been violated. The Applicant recalls that the Commission has noted, specifically with respect to freedom of expression, that there is no derogation in times of emergency, as “the legitimate exercise of human rights does not pose dangers to a democratic state governed by the rule of law” **Amnesty International/Sudan**, 48/90, paragraph 79.

The Charter strictly provides for freedom of expression and dissemination of opinions ‘within the law.’ This must not, however, be understood as covering only speech that is lawful under national law, but should be interpreted in line with international norms of free speech. **Amnesty International/Sudan** 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, paragraph 79, 101/93 **Civil Liberties Organisation/Nigeria**, paragraph 15. This Commission has recognised that an individual's exercise of freedom of expression may be legally curtailed through the law of defama-

tion. However where governments opt to arrest and detain individuals without trial, Article 9 has plainly been violated. **Huri-Laws/Nigeria**, 225/98, paragraph 28.

In this case, the content of the Applicant's written work is plainly "within the law" – in none of his writing has the Applicant promote extremism, sedition or contempt of Islam, nor does he pose any threat to national unity or social cohesion in the Respondent State. To the contrary, the Applicant's writings advocate greater tolerance within Islam. Accordingly, there is no objective justification for the violation of the Applicant's right to freedom of expression under Article 27(2) of the Charter. The Applicant's free expression has in this case been exercised "with due regard to the rights of others, collective security, morality and common interest".

Exhaustion of domestic remedies

As noted above, the Applicant has appealed his detention numerous times before the State Security Emergency Court, the only judicial body designated for that purpose under the Emergency Law. The Court has issued seven judgments ordering his release. None of these rulings have been implemented. These rulings were, in consecutive order -

1. Appeal No. 21045/2003, pronounced on 19 August 2003
2. Appeal No. 40334/2003, pronounced on 25 January 2004
3. Appeal No. 7865/2004, pronounced on 11 April 2004
4. Appeal No. 15402/2004, pronounced on 13 May 2004
5. Appeal No32471/2004, pronounced on 1 November 2004
6. Appeal No.15506/2005, pronounced on 24 July 2005
7. Appeal No. 21618/2005, pronounced on 3 October 2005

The Emergency Court is the final court in the Respondent State to adjudicate on the Emergency Law, and accordingly, the Applicant has exhausted all available domestic remedies.

In addition, the Applicant has submitted five complaints to the State Security Prosecutor's office and ten complaints to the National Council for Human Rights. He has not received any responses to these complaints.

On 29 December 2004 the Egyptian Initiative for Personal Rights raised the Applicant's case in a complaint submitted to the General Prosecutor's Office (Number 18323/2004). The complaint requested the Applicant's immediate release, and asked for an investigation to be conducted in order to identify and hold accountable those responsible for his continued unlawful detention. No reply has been received.

Conclusion

The Applicant submits this introductory letter without prejudice to the later submission of additional facts and legal arguments under the Charter. In requesting the Commission to examine his case, the Applicant seeks the following –

1. recognition by the Commission of violations of the abovementioned articles of the Charter;
2. his immediate release from detention;
3. harmonisation of the Respondent State's legislation in line with the Fair Trial Guidelines; and
4. an order for compensation.

For the reasons set out above, the Applicant respectfully requests that the Commission be seized of this matter for the purposes of article 56(6) of the Charter. A detailed communication will be submitted in due course.

Yours sincerely,

Hossam Baghat
Director
Egyptian Initiative for Personal Rights



Andrea Coomber
Legal Officer
INTERIGHTS



Via Email, Fax and Post

Omari Holaki
Officer in Charge
African Commission on Human and Peoples' Rights
Kairaba Avenue
P.O. Box 673
Banjul
The Gambia
Fax: + 220 4392 962
Email: achpr@achpr.org; bsec@achpr.org

16 February 2006

Dear Sir,

Communication 312/2005 – INTERRIGHTS and the Egyptian Initiative for Personal Rights (on behalf of —) v. Egypt

We refer to your letter dated 19 December 2005, confirming that the African Commission on Human and Peoples' Rights (the Commission) has decided to be seized of this matter. As detailed in the introductory letter dated 16 November 2005, this communication concerns the arbitrary detention of the Mr. — (the applicant) following his expression of particular religious beliefs. The applicant submits that his rights have been violated under Articles 2, 5, 6, 7 (1)(d), 8, and 9(2) of the African Charter on Human and Peoples' Rights (the Charter).

Further to your request, the following are the applicant's submissions on admissibility.

Article 56 of the Charter which sets out the admissibility criteria for complaints provides:

Communication relating to Human and Peoples' Rights referred to in Article 55 received by the Commission, shall be considered if they:

- 1. indicate their authors even if the latter request anonymity,*
- 2. are compatible with the Charter of the Organisation of African Unity or with the present Charter.*
- 3. are not written in disparaging or insulting language directed against the State concerned and its institutions or to the Organisation of African Unity.*
- 4. are not based exclusively on news disseminated through the mass media, 5. are sent after exhausting local remedies, if any unless it is obvious that this procedure is unduly prolonged,*

6. *are submitted within a reasonable period from the time local remedies are exhausted, or from the date the Commission is seized with the matter, and*
7. *do not deal with cases which have been settled by these states involved in accordance with the principles of the Charter of the United Nations, or the Charter of the Organisation of African Unity or the provisions of the present Charter.*

The applicant submits that all of these criteria are satisfied, and that the only criterion requiring explanation to the Commission is the exhaustion of domestic remedies in the case.

The other criteria have been met incontrovertibly. In brief, the applicant in this communication has been identified and his relevant details provided to the Commission, along with the details of those individuals and organisations representing him. The communication is plainly compatible with the Constitutive Act of the African Union and with the Charter. The communication is presented in polite and respectful language, and is based on information provided by the applicant and on court documents, not on media reports. The applicant confirms that he has not submitted this complaint to any other procedure of international investigation or settlement.

Exhaustion of domestic remedies

In its jurisprudence the Commission has noted the exhaustion of domestic remedies under Article 56(5) to be one of the most important conditions for the admissibility of communications, as it gives the State concerned the opportunity to remedy the alleged violation through its domestic legal system (**Jawara/The Gambia**, 147/95, paragraphs 30 and 31).

In this case, the applicant submits that domestic remedies do exist in the Respondent State which would allow for his effective release. These remedies have been exhausted and indeed resolved in the applicant's favour, but the court orders have not been respected by the Interior Ministry. The State Security Emergency Court (the Emergency Court) is the only domestic court charged with overseeing detention under Law 162/1958 on the State of Emergency (the Emergency Law). As noted in the letter introducing this communication, the applicant was arrested on 18 May 2003. Since then, the applicant has applied to the Emergency Court for his release on eight occasions, and each time this Court has ordered his release, most recently in January 2006.

In consecutive order, these release orders have been -

1. Appeal No. 21045/2003, pronounced on 19 August 2003
2. Appeal No. 40334/2003, pronounced on 25 January 2004
3. Appeal No. 7865/2004, pronounced on 11 April 2004
4. Appeal No. 15402/2004, pronounced on 13 May 2004
5. Appeal No. 32471/2004, pronounced on 1 November 2004
6. Appeal No. 15506/2005, pronounced on 24 July 2005
7. Appeal No. 21618/2005, pronounced on 3 October 2005
8. Appeal No. 29398/2005, pronounced on 19 January 2006

None of these eight rulings have been implemented, and following each release order the Interior Ministry has issued a new administrative detention order under the same provision of the Emergency Law. As a result, the applicant has been continuously detained for 33 months.

Through this process, the Government has been given numerous opportunities to remedy the violations of the Charter alleged by the applicant, as required by the Commission (**Amnesty International and Others/Sudan**, 48/90, paragraph 32). It has simply chosen not to implement the judgments of its own Emergency Court.

In this regard, the applicant draws the Commission's attention to the European Court of Human Rights case of *Assanidze v. Georgia* (judgment dated 8 April 2004), which similarly concerned the detention of a person whose final release had been ordered by a competent court. In considering the admissibility of the case, the European Court noted that where a final release order was made, "the principle of legal certainty – one of the fundamental aspects of the rule of law – precluded any attempt by a non-judicial authority to call that judgment into question or to prevent its execution" (paragraph 131). Accordingly, the European Court found that domestic remedies had been exhausted.

In this case, the Interior Ministry has repeatedly prevented the execution of the Emergency Court's orders for the applicant's release, and there is no other court or body to which he can appeal.

In an effort to seek implementation of the Court's orders, the applicant has also submitted five complaints to the State Security Prosecutor's office and ten complaints to the National Council for Human Rights. He has not received any responses to these complaints. On 29 December 2004 the Egyptian Initiative for Personal Rights raised the applicant's case in a complaint submitted to the General Prosecutor's Office (Number 18323/2004). The complaint requested the applicant's immediate release, and asked for an investigation to be conducted in order to identify and hold accountable those responsible for his continued unlawful detention. No reply has been received.

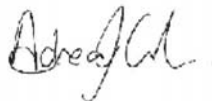
As a result of the above, the applicant has gone further than required to exhaust all available domestic remedies for the purpose of Article 56(5). He has also submitted the communication within a reasonable time of exhaustion of domestic remedies pursuant to Article 56(6). As noted above, the violations alleged are ongoing in that the applicant has not been released. The communication was submitted within two months of the seventh final order for the applicant's release.

Official copies of the eight Emergency Court release orders, as well as copies of the complaints to the State Security Prosecutor, the National Council for Human Rights and the General Prosecutor's Office were sent to the Commission via post.

It is submitted that this communication satisfies the admissibility requirements of Article 56 of the African Charter on Human and Peoples' Rights in all respects. For the abovementioned reasons, the applicant respectfully requests the African Commission to declare this communication admissible.

Yours sincerely,

Hossam Baghat
Director
Egyptian Initiative for Personal Rights



Andrea Coomber
Legal Officer
INTERIGHTS

PROTOCOLE RELATIF À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES*

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée «OUA»), Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des Peuples, aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'Homme et des Peuples, des libertés et des devoirs;

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Notant les 1^{ère} et 2^{ème} réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997) et la 3^{ème} réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997);

Fermelement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

* Ce texte se trouve sur le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à http://www.achpr.org/francais/_info/court_fr.html

Sont convenus ce qui suit:

Article 1 : Création de la Cour

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Cour »), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Article 2 : Relation entre la Cour et la Commission

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Commission »).

Article 3 : Compétence de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 4 : Avis consultatifs

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 5 : Saisine de la Cour

1. Ont qualité pour saisir la Cour:
 - a. la Commission;
 - b. l'Etat partie qui a saisi la Commission;
 - c. l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite;
 - d. l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;
 - e. les organisations inter-gouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

Article 6 : Recevabilité des Requêtes

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

Article 7: Droit applicable

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné.

Article 8: Examen des requêtes

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission.

Article 9: Règlement à l'amiable

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

Article 10: Audiences de la Cour et Représentation

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le Droit International et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

Article 11: Composition de la Cour

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats Membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Article 12: Candidatures

1. Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

Article 13: Liste des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée «la Conférence»).

Article 14 : Elections

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

Article 15 : mandat des juges

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

Article 16 : Serment

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

Article 17 : Indépendance des Juges

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au Droit International.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils, ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en Droit International au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18 : Incompatibilité

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur.

Article 19 : Fin du mandat du Juge

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

Article 20 : Vacance de siège

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingts (180) jours
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

Article 21 : Présidence de la Cour

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-président sont déterminées dans le Règlement Intérieur de la Cour.

Article 22 : Récusation

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

Article 23 : Quorum

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

Article 24 : Greffe de la Cour

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

Article 25 : Siège de la Cour

1. Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

Article 26 : Preuves

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

Article 27 : Décisions de la Cour

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

Article 28 : Arrêt de la Cour

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.
4. La Cour peut interpréter son arrêt.
5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 29 : Signification de l'arrêt

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

Article 30 : Exécution des Arrêts de la Cour

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Article 31 : Rapport

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Article 32 : budget

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

Article 33 : Règlement interieur

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

Article 34 : Ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.

3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

Article 35: Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

African Commission on
Human and Peoples' Rights



Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples

AU - UA

**RESOLUTION SUR LES LIGNES
DIRECTRICES ET MESURES
D'INTERDICTION ET DE PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS EN AFRIQUE ***

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

* Ce texte se trouve sur le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à http://www.achpr.org/francais/_doc_target/documentation.html?../declarations/robben_islands_fr.html

PUBLIEE PAR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CADHP

90, Kairaba Avenue / P.O. Box 673

Banjul, The Gambia

Tél. (+ 220) 39 29 62 / Fax (+ 220) 39 07 64

Email: achpr@achpr.org / Website: www.achpr.org

EN COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE

APT

P.O Box 2267 / CH-1211 Genève 2

Tél. (+ 41) 22 919 21 70 / Fax (+41) 22 919 21 80

E-mail: apt@apt.ch / Website: www.apt.ch

© Genève, Mai 2003

ISBN 2-9700214-7-1

Imp. ABRAX / F21300 DIJON-CHENÔVE

**RÉSOLUTION SUR LES LIGNES
DIRECTRICES ET MESURES
D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE**

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

PRÉFACE

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples met en place un mécanisme régional des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ayant pour mandat de promouvoir le respect de la Charte, d'assurer la protection des droits et des libertés contenus dans la Charte, d'interpréter la Charte et de faire des recommandations quant à son application.

L'article 5 de la Charte africaine stipule que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme et particulièrement l'esclavage, la trafic des être humains, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés.

Lors de la 28e session ordinaire de la Commission africaine, l'Association pour la prévention de la torture (APT), une ONG internationale ayant Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine et engagée activement au niveau international pour combattre le problème général de la torture et des mauvais traitements, a proposé à la Commission africaine d'organiser conjointement un atelier de travail afin de formuler des mesures concrètes qui permettraient une mise en œuvre efficace des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.

L'atelier de travail s'est tenu du 12 au 14 février 2002 sur l'île de Robben Island, lieu symbolique pour l'Afrique, puisque c'est l'endroit où Nelson Mandela et d'autres opposants au régime sud-africain d'apartheid ont été détenus pendant plusieurs années. Cet atelier de travail a réuni des experts africains et internationaux provenant de milieux professionnels variés et qui, pendant trois jours, ont travaillé sur la question de la torture sous ces différents aspects. Le résultat de ces efforts conjugués fût la rédaction de Lignes directrices et de mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, nommées « Lignes directrices de Robben Island ».

Les Lignes directrices de Robben Island ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 32e session ordinaire. Elles visent à aider les Etats à accomplir leurs obligations nationales,

régionales et internationales pour un renforcement effectif et une mise en œuvre de la prohibition et de la prévention de la torture, reconnues universellement.

L'adoption des Lignes directrices de Robben Island est un grand pas en avant pour la promotion des droits de l'homme et pour la prévention de la torture et des mauvais traitements en Afrique, mais ce n'est pas une fin en soi. Ces Lignes directrices ont besoin d'être promues et appliquées. Elles doivent également être comprises comme un effort collectif de la communauté africaine pour faire face au phénomène de la torture afin de rendre effectif le droit de tout individu à ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples voudrait attirer l'attention aussi bien des acteurs africains nationaux et régionaux que des acteurs internationaux, sur le prochain pas crucial que représente la mise en œuvre de ces Lignes directrices. Leur application doit être encouragée au niveau national. Ceci requiert la coopération, le dialogue, l'effort et l'engagement de plusieurs acteurs tels que les autorités compétentes de l'Etat, les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme et toute la société civile.

Andrew R. Chigovera,
*Commissaire à la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

RÉSOLUTION SUR LES LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32^e session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,

Rappelant les dispositions de :

- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques ;

Rappelant la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11^e session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9 mars 1992 ;

Notant l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Consciente de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière ;

Rappelant les recommandations de « l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements », organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

1. Adopte les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).
2. Établit un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.
3. **Assigne** au Comité de suivi la mission suivante :
 - Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.
 - Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.
 - Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.
 - Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.
4. **Demande** aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.
5. **Encourage** les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.
6. **Invite** les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

Fait à Banjul le 23 octobre 2002

LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

Préambule

Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Profondément préoccupé par la persistance de tels actes ;

Convaincu de l'urgence d'aborder le problème dans tous ses aspects ;

Conscient de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Conscient de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs ;

Conscient des besoins spécifiques des victimes de tels actes ;

Rappelant les dispositions des articles suivants :

- Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Art. 45 (1) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes

juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;

- Arts. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques ;

Rappelant également les obligations internationales des Etats selon :

- Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;
- Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Art 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction ;

Prenant note de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent ;

Souhaitant la mise en œuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière :

« **L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture** », tenu du 12 au 14 février 2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en œuvre en Afrique.

PREMIERE PARTIE : INTERDICTION DE LA TORTURE

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait :
 - a) La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b) La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20 ;
 - c) La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif ;
 - d) La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale.

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.

3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.
5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.
6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.
7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.
8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.
9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de

sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.

13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D. Non-refoulement

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

16. Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient:
 - a) Prendre des dispositions pour que les responsables d'acte de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires ;
 - b) Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international ;
 - c) Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales ;
 - d) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive ;

- e) Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements ;
18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.
19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)¹.

DEUXIEME PARTIE : PRÉVENTION DE LA TORTURE

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent :

1 - Annexé à la Résolution n° 55/89 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4/12/2000. Publication des Nations Unies n°8, HR/P/PT/8.

- a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention ;
- b) Le droit à un examen par un médecin indépendant ;
- c) Le droit d'accès à un avocat ;
- d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

B. Garanties durant la détention préventive

Les Etats devraient :

- 21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement² ;
- 22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents ;
- 23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit ;
- 24. Interdire la détention au secret ;
- 25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention ;
- 26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle ;
- 27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit

2 - Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 43/173 du 9/12/1988.

de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix ;

28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo ;
29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite ;
30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, *inter alia*, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention ;
31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites ;
32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention

Les Etats devraient :

33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies³ ;

3 - Résolutions n° 663 C (XXIV) du 31/07/1957 et 2076 (LXII) du 13/05/1977 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales ;
35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables ;
36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés ;
37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

D. Mécanismes de surveillance

Les Etats devraient :

38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴ pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires ;
39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées ;
41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les

4 - Résolutions n° 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris⁵ concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme ;

42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG ;
43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie ;
44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E. Formation et renforcement de capacités

Les Etats devraient :

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables ;
46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F. Education et renforcement de capacité de la société civile

47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.

5 - Résolution n° 48/134 du 20/12/1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies

48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

TROISIEME PARTIE : RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES

49. Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

50. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :

- a) des soins médicaux appropriés.
- b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.
- c) une indemnisation et un soutien adéquats.

Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS CARCÉRALES EN AFRIQUE TERMES DE RÉFÉRENCE*

MANDAT

Le rapporteur Spécial est chargé d'examiner la situation des prisons et les conditions carcérales en Afrique et d'assurer la protection des personnes en détention ou en prison. Son mandat est fondé sur les instruments internationaux des Droits de l'homme, en convention internationale sur les droits civils et politiques, le deuxième protocole facultatif sur la peine capitale, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes en état de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles standard minima pour le traitement des prisonniers, les principes de base pour le traitement des prisonniers, les règles des Nations-Unies pour la protection des délinquants juvéniles privés de leur liberté, la convention contre la torture et autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les garantissant la protection des droits des personnes condamnés à la peine capitale, le code de conduite des responsables de l'application des lois, les règles standard minima pour les mesures non relatives à la garde (règles de Tokyo), les directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, la Convention sur les Droits de l'enfant et la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les activités du Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales sont axées sur l'application de ces principes dans toute l'Afrique. Cette définition ne doit toutefois pas être appliquée d'une manière restrictive et les activités du rapporteur doivent comporter toute action de nature à aider l'amélioration de la situation dans les cas ou les pays concernés.

D'une manière générale, la mission du Rapporteur Spécial est de recueillir et de collecter des informations fiables, d'examiner les questions relatives aux conditions carcérales dans tous les pays africains, d'examiner les cas individuels et de présenter à la Commission Africaine un rapport annuel sur toutes les solutions adéquates et les améliorations possibles.

Le Rapporteur Spécial est habilité à évaluer la situation de façon à ce que soient adoptées les mesures et les méthodes de travail nécessaires pour traiter efficacement les informations reçues.

Un aspect important des fonctions du Rapporteur Spécial est d'encourager la formation du personnel des forces de l'ordre, de la police, des géôliers, des magistrats et des avocats.

Le mandat et le poste du Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales en Afrique sont permanents. La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable sans limite. Toutefois, le titulaire de ce poste peut être périodiquement remplacé.

PROCÉDURES

Le Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales en Afrique dispose de trois moyens d'action pour remplir son mandat :

1) PROCÉDURE ORDINAIRE

Le Rapporteur Spécial examine soigneusement les plaintes reçues, et les vérifie à la lumière du contexte de la situation générale prévalant dans le pays concerné. Ces plaintes peuvent être

* Ce texte se trouve sur le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à http://www.achpr.org/francais/_info/index_prisons_fr.html

adressées par des personnes qui ont été privées de leur liberté, par leurs familles, leurs avocats ou par des ONG, même si ces ONG n'ont pas le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine.

Les plaintes doivent indiquer l'identité du plaignant (les plaintes anonymes ne sont pas acceptées), les circonstances dans lesquelles les lois ont été violées, la description des incidents, les dates, etc... La plainte est alors transmise à l'Etat concerné sans toutefois mentionner le nom du plaignant en demandant à l'Etat de fournir des informations sur l'affaire. Le Rapporteur Spécial demande également des informations sur les meures qui ont été prises pour remédier à la situation, corriger les abus et, le cas échéant, punir les auteurs. IL/elle fait des recommandations concernant les mesures préventives et répressives. Après réception de la réponse et des commentaires du Gouvernement, le Rapporteur Spécial peut décider de les transmettre au plaignant.

Dans ce cas, ce dernier peut faire des commentaires, qui peuvent être retransmis au gouvernement concerné.

2) PROCÉDURE D'ACTION URGENTE

Cette procédure consiste à contacter immédiatement le Gouvernement lorsqu'il semble y avoir un risque grave pour l'individu ou le groupe en détention. Ceci est une mesure préventive pour attirer l'attention d'un Gouvernement sur un cas précis. Ces appels s'appliquent à diverses situations et varient selon la sévérité, l'urgence et les caractéristiques de celles-ci (conditions de détention si mauvaises qu'elles se ramènent à la torture, absence de soins médicaux pouvant mettre en danger la Santé des groupes de détenus, etc....) Le rapporteur spécial demande des informations et sollicite du Gouvernement qu'il fournisse des garanties, assure la protection des personnes concernées, et prenne les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation. Dans son rapport annuel, le rapporteur spécial inclut un bref résumé des faits rapportés et des mesures prises, ou les réponses de Gouvernements. Suivant la réponse du Gouvernement, il/elle peut réitérer sa requête selon la procédure ordinaire.

3) MISSION SUR LE TERRAIN

Sur invitation des gouvernements et généralement à la demande du Rapporteur Spécial lui-même, ce dernier peut entreprendre une mission sur le terrain. Durant sa visite, le Rapporteur spécial rencontre les autorités, les représentants des différentes institutions et les ONG et se rend dans la plupart des cas dans les lieux de détention. Les rapports sur ces missions sont publics et mentionnent les mesures prises par le gouvernement ainsi que les recommandations du rapporteur Spécial. Cette procédure permet une analyse plus globale de la situation ainsi que des recommandations plus concrètes. Il appartient au rapporteur de faire rapport par la suite indiquant si ses recommandations ont été ou non suivies d'effet. Au cours d'une période initiale de transition de deux ans, le Rapporteur Spécial évalue la situation dans les prisons et les conditions des prisons en Afrique et propose un programme à long terme à la Commission Africaine.

RAPPORT

Le Rapporteur Spécial présente son rapport annuel à la Commission Africaine dans lequel il/elle expose son mandat et ses méthodes de travail. Le Rapporteur spécial soumet également un résumé de ses activités par pays et particulièrement des correspondances avec les gouvernements ainsi que les réponses de ces derniers, accompagnés des ses conclusions et recommandations qui comprennent ce qui suit :

La détention incommunicado doit être déclarée illégale, toute personne arrêtée doit comparaître sans délai devant un juge, toute personne arrêtée doit subir un examen médical, l'impunité des responsables doit être combattue, les conditions carcérales doivent être améliorées, les

programmes de réhabilitation doivent être mis en œuvre, le personnel de l'administration judiciaire doit recevoir une formation adéquate et toute mesure nécessaire dans le cadre de la réforme pénale et pénitentiaire devant être entreprise.

Dans le cadre des attributions qui lui sont assignée, le Rapporteur Spécial doit élaborer un questionnaire précis devant être annexé à la correspondance destinée aux gouvernements sur les problèmes soulevés, ce qui facilitera les prises de mesures et l'obtention des réponses des Etats. Moyens.

Le Rapporteur Spécial a recours à la correspondance pour recueillir les informations et les réponses des gouvernements sur les faits allégués. A la demande de la Commission, le Rapporteur Spécial peut assurer le suivi de la correspondance avec les gouvernements et les sources d'allégation et ce pendant plusieurs années parfois.

Le Rapporteur Spécial devrait disposer de moyens matériels et humains suffisants pour assurer une action coordonnée avec les autres Rapporteurs Spéciaux de la Commission Africaine et des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne la torture, les disparitions forcées et les exécutions extra-judiciaires. Ces permettrait la réalisation d'une étude régionale tenant compte de tous les aspects de violations des droits de l'homme qui se révèlent et l'adoption de mesures nécessaires pour la réforme.

Utilité et utilisation de ce mécanisme

Ce mécanisme n'est pas un organe judiciaire. Cependant, il est utile et il n'est pas incompatible avec les autres mécanismes existants aux niveaux international et régional. En outre, il peut être utilisé par les autres pays, qu'ils aient ratifié ou non les textes internationaux relatifs à la protection des personnes privées de liberté. Il n'exige pas l'épuisement préalable des voies de recours internes, ou que le cas en cours d'examen soit soumis à une autre autorité internationale ou régionale.

PROGRAMME TRANSITOIRE POUR LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES

Au cours des deux premières années de son travail, le/la Rapporteur Spécial devait faire une évaluation globale des conditions carcérales dans les pays africains.

Il/elle devrait rassembler et examiner les lois et réglementations régissant l'administration des prisons et le système pénitentiaire des pays africains et proposer les réformes appropriées.

Il/elle devrait mener une étude sur les conditions carcérales et faire des recommandations aux Etats pour améliorer ces conditions.

Il/elle devrait effectuer des visites et inspections des prisons dans un certain nombre de pays africains et donner des conseils techniques aux Etats sur l'application de règles internationales régissant les droits des détenus.

Il/elle devrait proposer à la commission Africaine un mandat révisé à la fin de cette période transitoire de deux ans ainsi qu'un programme global pour l'étape suivante.

La Collection de Guides juridiques de l'OMCT

Volume 1:

Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme :

Guide Pratique Juridique

Par Uğur Erdal & Hasan Bakırcı

Préface de Sir Nigel Rodley

Disponible en anglais, en français, en russe et en turc / juillet 2006 / 40 €

Volume 2:

La prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système interaméricain des droits de l'homme :

Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs

Par Diego Rodríguez-Pinzón & Claudia Martin

Préface de Claudio Grossman, Vice-président du Comité contre la Torture des Nations Unies

Disponible en anglais, en espagnol et en portugais / octobre 2006 / 40 €

Volume 3:

La prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système africain des droits de l'homme :

Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs

Par Frans Viljoen & Chidi Odinkalu

Préface d'Adama Dieng, Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Disponible en anglais, en français et en arabe / novembre 2006 / 40 €

Volume 4:

Quel recours pour les victimes de la torture ?

Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies

Par Sarah Joseph, Carin Benninger-Budel, Katie Mitchell & Linda Gyorki

Préface de Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Torture

Disponible en anglais, en français, en espagnol, en arabe et en russe / novembre 2006 / 40 €

Pour plus d'informations sur ces publications, veuillez visiter notre site web (www.omct.org) qui contient une page consacrée à la *Collection de Guides juridiques* de l'OMCT.

Pour commander des livres de la *Collection*, veuillez envoyer un mail à bookorders@omct.org. Merci de nous indiquer l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir le livre. Avec le livre, l'OMCT vous enverra la facture (ajoutez 10 € pour les frais de port).

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est la plus grande coalition d'organisations non-gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations sérieuses des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 282 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsqu'aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte pour éradiquer l'impunité dans les Etats où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées. A cette fin, l'OMCT a publié une *Collection de Guides juridiques* en quatre volumes. Chacun constitue un ouvrage de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux qui sont compétents pour examiner les plaintes individuelles alléguant une violation de la prohibition absolue de la torture et des mauvais traitements. Ce *Guide pratique juridique sur La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système africain des Droits de l'Homme* est le troisième volume de cette *Collection*.

**LA PROHIBITION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS
DANS LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME
GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE À L'INTENTION
DES VICTIMES ET DE LEURS DÉFENSEURS**

AUTEURS

Frans Viljoen et Chidi Odinkalu

DIRECTEUR DE LA COLLECTION

Boris Wijkström

ASSISTANCE ÉDITORIALE

Victoria Lee

Première édition: octobre 2006

© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

ISBN: 2-88477-120-4

Couverture: Illustration originale de Veronica de Nogaes Leprevost

www.damdenogales.com

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard

CH-1211 Genève 8 – Suisse

Tél.: +41 (0) 22 809 4939 – Fax: +41 (0) 22 809 4929

E-mail: omct@omct.org ou handbook@omct.org

<http://www.omct.org>

Directeur de publication: Eric Sottas